



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-164

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-07-24-003 - Arrêté portant dispositions renforcées pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés et autres dépôts sauvages de déchets dans le cadre de la lutte contre la dengue. (3 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-07-30-003 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit des Héritiers Duchamp de Chastaigné. (4 pages)

Page 7

DEAL

R02-2020-07-24-003

Arrêté portant dispositions renforcées pour l'enlèvement
des véhicules hors d'usage abandonnés et autres dépôts
sauvages de déchets dans le cadre de la lutte contre la

*Arrêté portant dispositions renforcées pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés et
autres dépôts sauvages de déchets dans le cadre de la lutte contre la dengue.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dispositions renforcées
pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés
et autres dépôts sauvages de déchets
dans le cadre de la lutte contre la dengue**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-3, L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en oeuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que le comité de gestion de la dengue de la Martinique, en séance du 5 juin 2020, a validé la phase d'« épidémie confirmée » (phase 4 niveau 1 du PSAGE)

Considérant que les véhicules hors d'usage (VHU) abandonnés et autres dépôts sauvages de déchets constituent d'importants gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ;

Considérant que les mesures de lutte anti-vectorielle peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Élimination d'urgence des déchets abandonnés sur terrains privés

A partir de la date de publication du présent arrêté, chaque propriétaire ou occupant de terrain doit éliminer d'urgence :

- les épaves, carcasses et véhicules hors d'usage, immatriculés ou non (à l'exception des installations de stockage dûment agréées)
- les pneumatiques usagés
- les déchets encombrants
- les déchets végétaux d'élagage
- et d'une manière générale tout déchet pouvant constituer un gîte larvaire pour le moustique

En cas de défaillance, le maire met en demeure le maître des lieux d'éliminer ses déchets dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'évacuation des déchets aux frais du propriétaire du terrain.

Pour les véhicules hors d'usage, la décision de mise en demeure à l'intention du propriétaire du terrain peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte est fixée par le maire, dans la limite de 50 euros par jour.

Article 2 : Cas des propriétés abandonnées

Dans le cas d'une propriété en situation d'abandon apparent, les collectivités pourront faire procéder à l'évacuation d'office des déchets en lieu et place des propriétaires ou usufruitiers et à leurs frais, après que les propriétaires ou exploitants en aient été avisés par courrier ou par affichage in situ 3 jours ouvrés avant l'exécution d'office.

Article 3 : Cas des véhicules hors d'usage abandonnés sur le domaine public

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule hors d'usage est stocké ou abandonné sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation, par courrier ou par affichage sur le véhicule, d'évacuer le véhicule hors d'usage dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'élimination du véhicule hors d'usage, au frais du propriétaire du véhicule.

Article 4 : Élimination des véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont obligatoirement remis à l'un des centres VHU agréés du territoire. Ces déchets seront éliminés et valorisés conformément au Code de l'Environnement.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Martinique, aux présidents des groupements de communes, au procureur de la République, aux directeurs des services déconcentrés de l'État et à l'Agence régionale de santé.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies de Martinique et consultable sur le site internet de la préfecture de Martinique.

Cet arrêté reste en vigueur jusqu'à son abrogation par arrêté préfectoral pris sur la base de l'évolution épidémiologique de la dengue, dans la limite du 31 décembre 2020.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

24 JUL. 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Direction de la Mer

R02-2020-07-30-003

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit des Héritiers Duchamp de Chastaigné.

*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit des Héritiers Duchamp de Chastaigné.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant renouvellement de l' Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit des Héritiers DUCHAMP de CHASTAIGNÉ,**

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 20 novembre 2019 formulée par les Héritiers DUCHAMP de CHASTAIGNÉ représentés par Monsieur Mathieu DUCHAMPS de CHASTAIGNÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ponton situé à « L'ilet la Grotte » sur le littoral de la commune du Robert ;
- VU l'avis réputé favorable du maire du Robert, consulté par courrier en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 juillet 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable de la Direction territoriale de la Martinique de l'Office Nationale des Forêts en date du 09 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 08 juin 2020;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 juillet 2020 ;

ARTICLE 1 : Autorisation

Les Héritiers DUCHAMPS de CHASTAIGNÉ représentés par Monsieur Mathieu DUCHAMPS de CHASTAIGNÉ, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le ponton situé à « L'ilet la Grotte » sur le littoral de la commune du Robert, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées géographiques GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- latitude : 14°41.371' N
- longitude : 60°53.075' O

et les caractéristiques de ce ponton sont respectivement :

- Longueur : 26,70 m
- Largeur : 26 m

Les caractéristiques de la plateforme sont respectivement :

- Longueur : 6,20 m
- Largeur : 4m40

soit une superficie totale de **60,92 m²**.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

31EB 2507

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Les matériaux utilisés doivent s'intégrer dans le paysage environnant.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **527 € (CINQ CENTS VINGT SEPT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **30 JUL. 2020**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

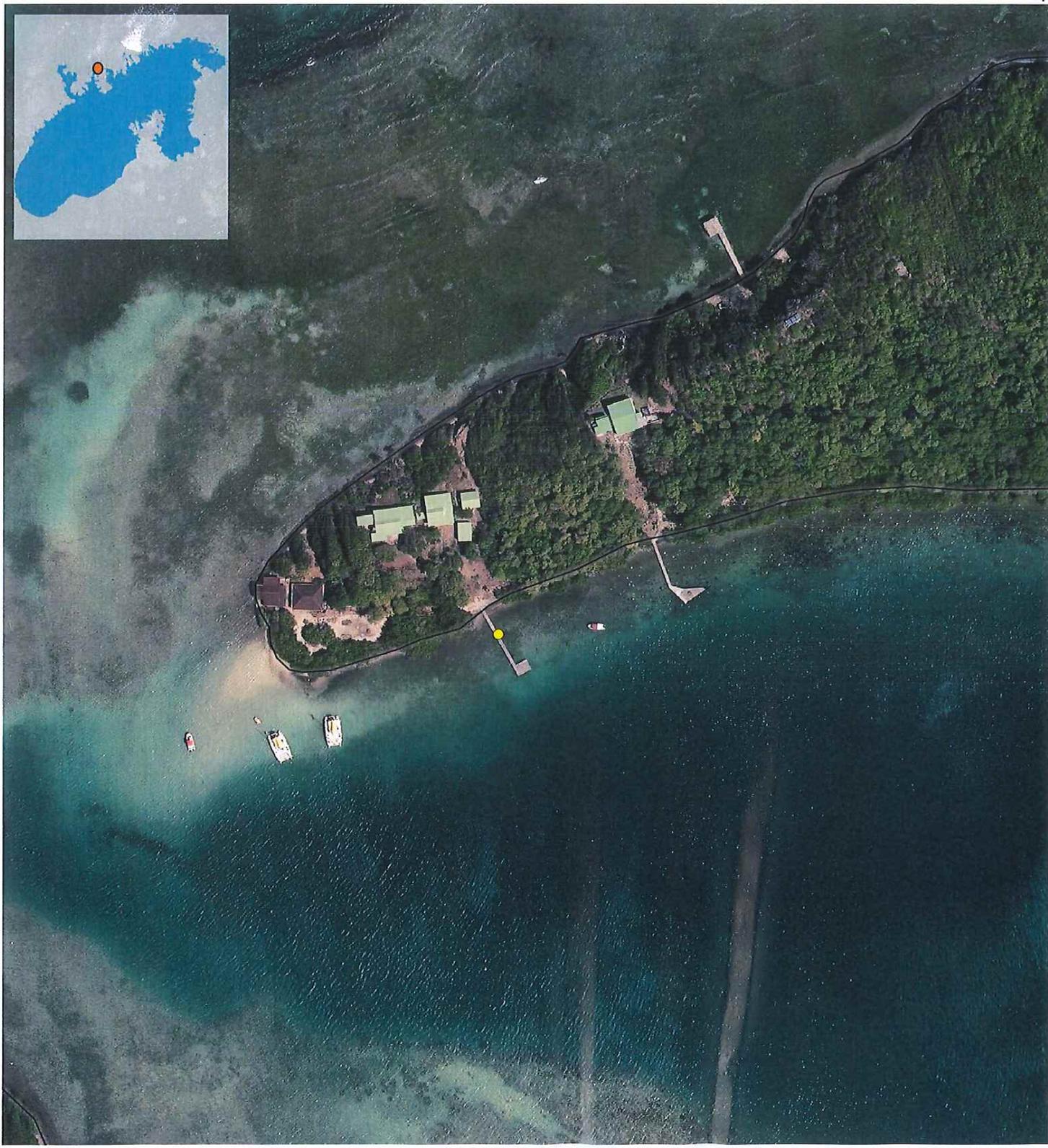

Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

- Les Héritiers DUCHAMPS de CHASTAIGNÉ représentés par Monsieur Mathieu Duchamps de Chastaigné
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Robert
- Madame la Directrice Territoriale de l'Office Nationale des Forêts



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton
au profit de DUCHAMP de
CHASTAIGNE Mathieu**

● AOT
14°41.371' N
60°53.075' O



Réalisation : DM Martinique - Février 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84